



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs indépendants : pensions de réversion

Question écrite n° 1846

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les inquiétudes exprimées par l'Association des retraités de l'artisanat. En effet, les retraités de l'artisanat, qui ont contribué d'une manière importante à l'enrichissement de notre pays (première entreprise de France), souffrent aujourd'hui d'une baisse incessante de leur pouvoir d'achat. Ainsi, le régime de retraite actuel n'assure pas aux retraités indépendants un revenu décent puisque inférieur à 75 % du SMIC. De plus le taux de la pension de réversion, plafonné à 54 % des droits de l'assuré, est trop faible pour assurer un revenu suffisant au conjoint survivant. C'est pourquoi l'association demande une retraite au moins équivalente à celle des retraités du régime général et de porter le taux de réversion à au moins 60 %. Il lui demande donc quelle réponse le Gouvernement entend donner à ces revendications.

Texte de la réponse

Les représentants des retraités de l'artisanat ont exprimé leurs inquiétudes relatives à la baisse de leur pouvoir d'achat ainsi qu'au taux de la pension de réversion servie aux conjoints survivants. En conséquence, ils souhaitent voir porter leur retraite au niveau de celui des retraites du régime général de la sécurité sociale et le taux de la pension de réversion à 60 %. Selon leur choix, les artisans bénéficient depuis 1948 d'un régime spécifique obligatoire d'assurance vieillesse de base et géré par leurs représentants élus. Aligné sur le régime général de la sécurité sociale depuis 1973, ce régime permet aux retraités de l'artisanat le service de prestations en tous points identiques à celles du régime général. La revalorisation des retraites de base des artisans, selon les mêmes taux que ceux appliqués aux salariés du secteur privé, est un autre effet de cet alignement. Ainsi, les pensions de retraite des artisans ont-elles enregistré, en 2001 et 2002, une augmentation de 2,2 % pour chacune des années considérées, au lieu des taux de 1,7 % et de 1,9 % initialement prévus. Pour autant, les montants des prestations de retraite versées sont fonction des assiettes sur lesquelles sont appliquées les cotisations. Par ailleurs, la pension de réversion, servie à tout conjoint survivant sous réserve des règles de cumul entre droits personnels et droits dérivés, est de 54 % des droits de l'assuré, comme dans le cas des salariés. Porter ce taux à 60 % au bénéfice des artisans ne serait envisageable qu'en étendant une telle disposition à l'ensemble des bénéficiaires des régimes alignés et du régime général lui-même. Une telle généralisation aurait un impact significatif sur l'équilibre financier des régimes. En tout état de cause, toute évolution des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants ne peut s'envisager en dehors des réflexions actuellement menées afin d'assurer le financement à long terme des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1846

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 août 2002, page 2924

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3887